

Sommaire

Chapitre 1. Qu'est-ce qu'une installation gaz ?	10
Généralités	11
1.1 Comment ça marche ?	12
1.2 Définitions	14
1.3 Les appareils	19
Chapitre 2. Les tuyauteries fixes	28
Généralités	29
2.1 Tuyauteries fixes - matériaux (C.1)	30
2.2 Tuyauteries fixes - espace annulaire (C.2)	32
2.3 Installation intérieure - étanchéité apparente (C.3)	34
2.4 Tige Cuisine (C.28)	38
Chapitre 3. Les accessoires	40
Généralités	41
3.1 Organe de coupure supplémentaire (C.4)	42
3.2 Installation GPL en récipient - première détente - détendeur, inverseur et limiteur (C.5)	46
3.3 Lyres GPL (C.6)	49
3.4 Robinet de commande d'appareil (C.7)	52
3.5 Installation GPL - robinet de commande d'appareil ou détendeur-déclencheur (C.8)	55
Chapitre 4. Le raccordement	58
Généralités	59
4.1 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides (C.10)	60
4.2 Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple (C.11)	64
4.3 Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide (C.12)	66
Chapitre 5. Les locaux ventilations	68
Généralités	69
5.1 Appareil dans un local non adapté (C.13)	70
5.2 Appareils non étanches autres que CENR - ventilation du local - amenée d'air (C.14)	74
5.3 Appareils non raccordés autres que CENR- ventilation du local - sortie d'air (C.15)	77
5.4 Appareils non raccordés autres que CENR - ventilation du local - amenée d'air et sortie d'air directes (C.16)	79
5.5 En résumé	80
Chapitre 6. Tout sur le CENR	82
Généralités	83
6.1 CENR - présence d'une triple sécurité (C.17)	84
6.2 CENR - appareil dans un local non adapté (C.13)	86
6.3 CENR - local approprié (C.18)	87
6.4 CENR - ventilations du local (C.19)	88
6.5 CENR - usage (C.20)	90
6.6 CENR - étiquette (C.21)	91
Chapitre 7. L'évacuation des produits de combustion	92
Généralités	93
7.1 Appareils étanches - débouché (C.22)	94
7.2 Appareils raccordés - présence de conduits (C.23)	96
7.3 Appareils raccordés - état du conduit de raccordement (C.24)	101
7.4 Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré - présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur (C.25)	108
7.5 Appareils spécifiques VMC-Gaz (C.26)	110
7.6 VMC-Gaz - raccordement électrique (C.27)	113
Chapitre 8. Le fonctionnement des appareils	116
Généralités	117
8.1 Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz (C.9)	118
8.2 Contrôle des appareils de cuisson (Annexe D)	121
8.3 Contrôle des chauffe-eau non raccordés CENR (Annexe D)	123
8.4 Contrôle des appareils raccordés à un conduit de fumée (Annexe D)	127
Chapitre 9. Le diagnostic gaz immobilier	132
9.1 Objectifs et garanties du diagnostic	133
9.2 Domaine d'application	133
9.3 Quand le diagnostic est-il obligatoire et quelle est sa validité ?	134
9.4 Les différents intervenants et leurs obligations	134
9.5 La réalisation du diagnostic	135
9.6 Les différents niveaux d'anomalie	135
Annexe. Modalités de traitement des anomalies de niveau DGI	136
Obligations de l'opérateur de diagnostic	136
Obligations du donneur d'ordre	137
Correction des anomalies DGI	137
Références	138

5

Locaux ventilations

Généralités	71
5.1 Appareil dans un local non adapté	XX
5.2 Appareils non étanches autres que CENR - ventilation du local - amenée d'air	XX
5.3 Appareils non étanches autres que CENR - ventilation du local - sortie d'air	XX
5.4 Appareils non étanches autres que CENR - ventilation du local - amenée d'air et sortie d'air directes	XX
5.5 En résumé	XX

Généralités

La bonne combustion du gaz nécessite de l'oxygène en quantité suffisante. Cet oxygène est un des constituants de l'air. C'est pourquoi il est nécessaire d'installer un appareil à gaz dans un local bénéficiant d'un volume suffisant (assurant une réserve d'air) et d'un système de ventilation (assurant le renouvellement de cet air).

De plus, la combustion produisant des gaz brûlés, il est nécessaire de les évacuer à l'extérieur du bâtiment.

Comme vu précédemment, lors de sa combustion, un appareil à gaz consomme de l'air. C'est pourquoi il est nécessaire de renouveler l'air du local où se situe cet appareil à l'aide d'une amenée d'air.

Dans ce chapitre, nous ne traiterons que l'évacuation des produits de combustion des appareils à feux nus (type A) que l'on nommera sortie d'air. L'évacuation des produits de la combustion des appareils raccordés, étanches ou non est traitée au chapitre 7.

Ce chapitre ne concerne pas les alvéoles techniques gaz.

Les chauffe-eau non raccordés (CENR) sont traités au chapitre 6.

Notes personnelles

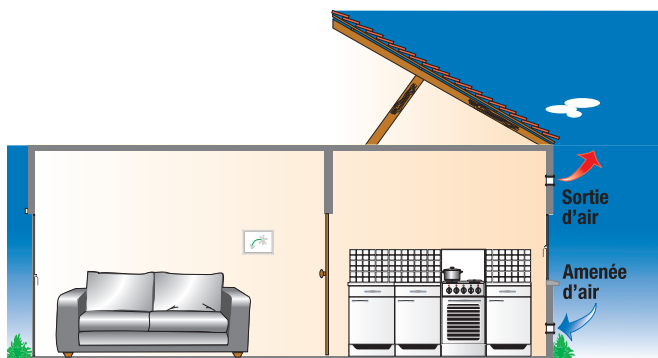
5.2 Appareils non étanches autres que CENR - ventilation du local - amenée d'air

► § C.14 Fiche de contrôle n° 19

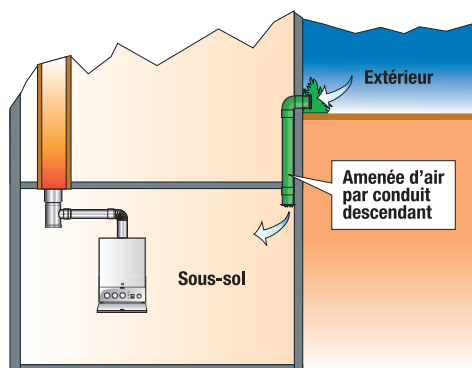
De quoi s'agit-il ?

Il existe deux types d'amenée d'air. L'amenée d'air directe et l'amenée d'air indirecte.

L'amenée d'air est dite directe lorsque l'air est prélevé à l'extérieur et arrive directement dans le local où se situe l'appareil.

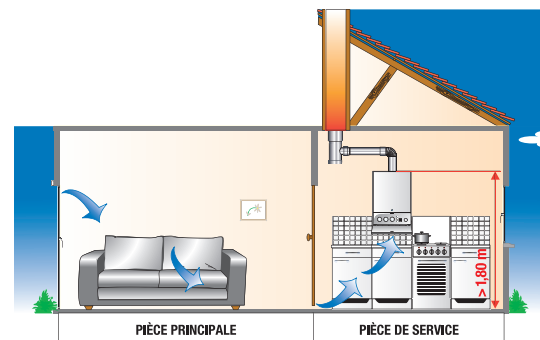


Orifice au travers d'une paroi



Amenée d'air par conduit descendant

L'amenée d'air est dite indirecte lorsque l'air est prélevé dans une pièce autre que celle où se situe l(es) appareil(s). L'air ne peut alors pas transiter par plus d'une autre pièce et un dégagement avant d'arriver dans le local contenant l'appareil à gaz. Ce transit peut se faire soit par un passage matérialisé soit par le détalonnage des portes.



Amenée d'air indirecte

Les risques

Si l'air n'est pas renouvelé, la combustion risque de ne pas être complète et créer ainsi du monoxyde de carbone (CO), gaz à l'origine de nombreuses intoxications.

Le diagnostic

L'amenée d'air n'existe pas (19a1)

L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules) (19.2)

Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant (19.3)

Lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée (19.4)

L'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune (19.5)

L'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté (19.6)

L'amenée d'air est obturée (19.7)

Si le tubage est apparent dans les combles, s'il traverse un placard ou encore s'il est posé dans un simple coffrage en bois par exemple, il faudra donc mettre l'anomalie.

En revanche, s'il est visible au niveau où est installé l'appareil, il n'y aura pas lieu de mettre de défaut. Cette configuration se trouve en général pour réussir à positionner le té de raccordement.

Quelques exemples où même non spécialiste, il n'est pas permis d'avoir de doute.



Débouché dans les combles



Débouché dans un conduit de ventilation



Débouché direct au travers d'un mur

Nos conseils et infos

À chaque fois que c'est possible, il est fortement conseillé de sortir de l'habitation et de prendre suffisamment de recul pour vérifier la présence d'une cheminée, en cohérence avec la position chaudière.

7.3 Appareils raccordés - état du conduit de raccordement

► § C.24 Fiche de contrôle n° 29

De quoi s'agit-il ?

Le conduit de raccordement, qui relie la buse de l'appareil à la cheminée doit respecter un certain nombre de consignes, précautions à prendre... pour assurer sa fonction correctement. Il faut qu'il canalise sans encombre les gaz brûlés jusqu'à la base du conduit de fumée.

Le diagnostic

Questions 29 du référentiel de contrôle de la NF P 45-500

Un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement (29a)

Il s'agit d'un dispositif que l'on peut trouver sur le tracé du conduit et qui permet d'en diminuer le diamètre.

Tout ce qui aura pour vocation de ralentir l'écoulement des gaz brûlés devra être considéré comme une anomalie. Si un dispositif de réglage est présent, il pourra être enlevé ou bloqué en position ouverte.

Le conduit présente une réduction de section (29b)

Parce que cela freine les gaz brûlés, il ne doit pas y avoir de pièce qui réduise le diamètre du conduit de raccordement. Cependant, s'il faut vraiment diminuer la section pour l'adapter au conduit de fumée ce type de réduction sera accepté au bout du parcours, à la pénétration dans le conduit de fumée.

9

Le diagnostic gaz immobilier

9.1 Objectifs et garanties du diagnostic	133
9.2 Domaine d'application	133
9.3 Quand le diagnostic est-il obligatoire et quelle est sa validité ?	134
9.4 Les différents intervenants et leurs obligations	134
9.5 La réalisation du diagnostic	135
9.6 Les différents niveaux d'anomalie	135

9.1 Objectifs et garanties du diagnostic

L'état des installations intérieures de gaz a pour but d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et d'en informer les futurs habitants.

En l'absence d'un état de l'installation intérieure de gaz, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

La vente reste valable, mais l'acquéreur pourra agir en résolution de la vente ou en diminution du prix payé en cas de découverte de vices affectant l'installation postérieure au transfert de propriété.

9.2 Domaine d'application

Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé sur les parties privatives des **locaux à usage d'habitation** et leurs dépendances.

Lorsque la vente porte sur un lot situé dans un immeuble en copropriété, l'état de l'installation de gaz ne concerne que les parties privatives du lot.

L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

- l'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
- l'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
- l'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion ;
- l'état des appareils de cuisson uniquement s'ils sont alimentés par une installation fixe, c'est-à-dire que le gaz est acheminé en tout ou partie vers l'appareil via une tuyauterie fixe (en cuivre ou en acier).

Le diagnostic ne concerne pas les éléments suivants :

- les installations de gaz des chaufferies (puissance calorifique totale supérieure à 85 kW) et minichaufferies (puissance calorifique totale inférieure ou égale à 85 kW) destinées à assurer la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC-Gaz ;

Annexe

Modalités de traitement des anomalies de niveau DGI

Obligations de l'opérateur de diagnostic

Le jour du constat d'au moins une anomalie de niveau DGI, l'opérateur de diagnostic doit :

1. interrompre immédiatement tout ou partie de l'alimentation en gaz du logement ;
2. apposer une étiquette de condamnation sur chaque partie de l'installation concernée par la coupure ;
3. signaler et localiser les anomalies DGI au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant et apporter les informations nécessaires sur la nature des anomalies et sur le risque qu'elles font courir à l'occupant en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
4. informer dès que possible par téléphone, fax ou courrier le distributeur de gaz concerné¹ et lui communiquer :
 - la date de réalisation du diagnostic,
 - le ou les codes d'anomalie(s) DGI constatée(s),
 - le type de condamnation de l'installation de gaz pratiquée (totale ou partielle),
 - les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz,
 - l'adresse du logement diagnostiqué,
 - le numéro du point de livraison du gaz ou le point de comptage estimation (PCE) ou à défaut le n° de compteur ;
5. noter le numéro d'enregistrement d'appel donné par le distributeur afin de le faire figurer sur la fiche informative distributeur de gaz² ;
6. adresser le rapport de visite signé et la fiche informative distributeur de gaz au donneur d'ordre en mentionnant que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) DGI.

1. Les coordonnées des distributeurs de gaz sont disponibles sur internet : www.afgaz.fr

2. La NF P 45-500 recommande à l'opérateur de diagnostic de pouvoir justifier de la communication des DGI au distributeur et au donneur d'ordre.

Obligations du donneur d'ordre

De son côté, suite au constat d'au moins une anomalie de niveau DGI, le donneur d'ordre devra :

1. adresser au vendeur, à l'occupant du logement s'il est différent du vendeur et à l'acquéreur éventuel une copie de la fiche informative distributeur de gaz qui lui aura été envoyée par l'opérateur de diagnostic ;
2. informer les occupants des résultats du diagnostic, que le constat d'une (ou plusieurs) anomalie(s) présentant un danger grave et immédiat (DGI) a nécessité la coupure immédiate de tout ou partie de l'installation de gaz, que cette coupure est signalée par la présence d'une étiquette de condamnation et que la ou les parties condamnées ne doivent en aucun cas être utilisées tant que les anomalies DGI relatives n'ont pas été corrigées. Leur préciser que le distributeur en a été informé.

Correction des anomalies DGI

La correction des anomalies DGI doit faire l'objet d'une déclaration formelle.

Cette déclaration doit être faite en utilisant « l'Attestation de levée de DGI » jointe à la « Fiche Informatrice Distributeur de gaz » (elle-même adressée avec le rapport de diagnostic).

Ce document doit être complété et signé par le propriétaire et/ou l'occupant du logement.

Selon que le signataire de l'attestation de levée de DGI est titulaire ou, au contraire, demandeur d'un contrat de fourniture de gaz, ladite attestation doit être respectivement adressée au distributeur de gaz ou au fournisseur de gaz.

Ainsi, dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz, à défaut de retour de cette attestation dans le délai fixé par le distributeur, ce dernier coupera l'alimentation en gaz du logement concerné.

L'alimentation en gaz ne pourra alors être rétablie qu'après réception de l'attestation de levée de DGI.

Dans le cas d'une demande de contrat de fourniture de gaz d'une installation présentant des anomalies DGI non corrigées, cette dernière ne pourra être acceptée qu'après réception par le fournisseur de gaz de l'attestation de levée de DGI.